

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00014

Audience publique du mardi neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-09294 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Catherine NILLES de Luxembourg du 18 octobre 2022,

comparaissant par Maître Rafaela SIMOES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE2.), demeurant à P-ADRESSE2.) (ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant,

2. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE3.) , (Cap-Vert),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante,

en présence du Ministère Public.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d’huissier du 18 octobre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE4.) (Cap-Vert), à comparaître devant le tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg aux fins d’entendre dire que le jugement du DATE1.), inscrit dans ALIAS1.) du dossier d’homologation de la délégation volontaire du pouvoir parental, enregistré sous le n° NUMERO1.), rendu par le tribunal judiciaire de l’arrondissement de ADRESSE4.), en ce qu’il a confié le pouvoir parental et la garde de l’enfant PERSONNE4.), née le DATE2.) à ADRESSE5.) (Cap-Vert) à la requérante, soit exécutoire au Luxembourg.

Les assignés n’ont pas constitué avocat.

Le mandataire de la requérante a été informé par bulletin du 19 octobre 2023 de l’audience des plaidoiries fixée au 5 décembre 2023.

Aucune des parties n’a sollicité à plaider oralement.

En application de l’article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l’audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l’audience des plaidoiries.

Maître Rafaela SIMOES a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 5 décembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 5 décembre 2023.

2. Appréciation

Selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. civ. II, n°71 ; JCP G 2003, II, 101150, p.1681 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; Bull. civ. II, n°309 ; D. 2003, inf. rap. 2670).

2.1. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) expose qu'elle serait la sœur de la mineure PERSONNE4.), née le DATE2.) à ADRESSE6.) (Cap-Vert), fille de PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Par jugement du DATE1.), les autorités cap-verdiennes, et plus particulièrement la chambre civile du tribunal judiciaire de l'arrondissement de ADRESSE4.) lui aurait confié le pouvoir parental et la garde de la mineure PERSONNE4.).

PERSONNE1.) fait valoir que ce jugement émanerait d'une juridiction compétente, aurait été rendu conformément à la loi de la République du Cap-Vert, serait régulier en la forme et juste quant au fond et ne contiendrait rien de contraire à l'ordre public luxembourgeois. Elle précise encore que ce jugement aurait acquis force de chose jugée en date du DATE1.).

Elle en demande l'exequatur sur le fondement des articles 21 et 678 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Ministère Public a fait valoir qu'il ne s'opposerait pas à l'exequatur du jugement du DATE1.) n° NUMERO1.) rendu par le Tribunal judiciaire de l'arrondissement de ADRESSE4.), sous réserve de sa légalisation.

2.2. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas.26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, les parties assignées n'ont pas constitué avocat.

L'article 156 (3) et (4) du Nouveau Code de procédure civile dispose que « (3) *Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :*

a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue :

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article ;

b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;

c) nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue. »

Il n'existe pas de convention internationale entre le Luxembourg et le Cap-Vert relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires.

En l'espèce, l'huissier de justice Catherine NILLES indique sur l'assignation du 18 octobre 2022 que les parties assignées étant domiciliées à ADRESSE3.) (Cap-Vert), l'acte de procédure et une traduction en langue portugaise ont été envoyés au Ministère des Affaires Etrangères – Direction du Protocole et des Affaires Juridiques, aux fins de signification et de notification par voie diplomatique en application de l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile et que pour autant que de besoin, les actes de procédure ont également été envoyés par lettre recommandée au domicile des parties défenderesses.

L'acte a ainsi bien été transmis selon un des modes prévus au paragraphe (1) de l'article 156 précité.

Il résulte de l'accusé de réception de la copie envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'huissier NILLES à l'adresse d'PERSONNE3.) que l'acte lui a été remis en personne en date du DATE3.).

Il résulte encore d'un certificat n° NUMERO2.) établi par le « *Tribunal Judicial da Comarca de ADRESSE4.)* » que les autorités cap-verdiennes indiquent avoir procédé à la signification des actes à l'adresse des destinataires, PERSONNE3.)

ayant été valablement touchée, mais PERSONNE2.) n'ayant pas pu être touché, alors qu'il a déménagé au ADRESSE2.).

En absence de constitution d'avocat par PERSONNE3.), en application de l'article 79, alinéa 2, il y a lieu de retenir que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire à l'égard d'PERSONNE3.).

En l'absence de constitution d'avocat et en application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE2.) a été réassigné par exploit d'huissier du 13 juillet 2023.

L'huissier NILLES a transmis une copie de l'acte aux autorités compétentes au ADRESSE2.), par courrier recommandé avec accusé de réception en vue de la signification de la réassignation du 13 juillet 2023 à PERSONNE2.), conformément au règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Aucune attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement des formalités relatives à la signification n'a été renvoyée par l'autorité compétente du ADRESSE2.).

Une copie de l'acte a également été envoyée par l'huissier NILLES directement à l'adresse de PERSONNE2.) par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce dernier a été retourné comme « non réclamé ».

La partie demanderesse a versé au dossier une attestation manuscrite, datée et signée par PERSONNE2.) aux termes de laquelle il atteste avoir connaissance tant de l'assignation du 18 octobre 2022 que de la réassignation du 13 juillet 2023 devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, de sorte qu'il est établi que PERSONNE2.) a connaissance de la présente procédure.

Il est dès lors établi en cause que les exploits d'assignation et de réassignation ont été régulièrement signifiés à PERSONNE2.) en application de l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile.

En application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de retenir que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur d'un jugement intitulé « ALIAS2.) n.° NUMERO1.) » du DATE1.) rendu par le juge PERSONNE5.) près le tribunal judiciaire de l'arrondissement de ADRESSE4.), chambre civile, ayant homologué la délégation volontaire de l'exercice de l'autorité parentale relative à PERSONNE4.), née le DATE2.) en faveur de PERSONNE1.) et ayant dès lors déclaré que la garde d'PERSONNE4.), née le DATE2.), est désormais sous la responsabilité de PERSONNE1.), née le DATE4.).

PERSONNE3.) et PERSONNE2.) étant les parents de la mineure PERSONNE4.), ont été assignés par exploit des 18 octobre 2022 et 13 juillet 2023.

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

2.3. Quant au bien-fondé de la demande

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur d'un jugement intitulé « ALIAS2.) n.° NUMERO1.) » du DATE1.) rendu par le juge PERSONNE5.) près le tribunal judiciaire de l'arrondissement de ADRESSE4.), chambre civile, ayant homologué la délégation volontaire de l'exercice de l'autorité parentale relative à PERSONNE4.), née le DATE2.) en faveur de PERSONNE1.) et ayant dès lors déclaré que la garde d'PERSONNE4.), née le DATE2.), est désormais sous la responsabilité de PERSONNE1.), née le DATE4.).

Il est de principe que seules les décisions émanant d'une juridiction étrangère ou un acte authentique reçu par un officier public étranger peuvent faire l'objet d'une reconnaissance au Grand-Duché de Luxembourg par le biais d'un exequatur.

En l'espèce, PERSONNE1.) entend voir reconnaître le jugement intitulé « ALIAS2.) n.° NUMERO1.) » du DATE1.), par le biais de l'exequatur.

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Luxembourg, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans leurs relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait que l'autorité parentale sur l'enfant PERSONNE4.) a été déléguée à PERSONNE1.), les parties ne peuvent se contenter du seul jugement cap-verdien sans qu'il soit déclaré exécutoire sur le territoire luxembourgeois.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (Cour de cassation française, civ. 1e, 7 janvier 1964, Bull., I, n° 15, arrêt dit « Munzer »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (Cour de cassation française, civ 1e, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Cornelissen » ; CEDH, 28 juin 2007 Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01). Les mêmes conditions s'appliquent par analogie aux actes notariés.

Conformément aux conclusions du Ministère Public, il n'existe aucun indice permettant de mettre en doute la régularité de la procédure suivie au Cap-Vert et la demande en exequatur ne se heurte pas à une fraude à la loi et ne contrevient pas à des considérations d'ordre public.

Il résulte encore du certificat du greffier du tribunal de l'arrondissement de ADRESSE4.) que le jugement du DATE1.) a immédiatement acquis force de chose jugée, s'agissant d'une procédure de juridiction volontaire.

Partant, il y a lieu de considérer que le jugement cap-verdien dont question est exécutoire dans son pays d'origine.

Le jugement sujet à exequatur et le certificat de non-appel ont été authentifiés suivant « termo de autenticacão » du 1^{er} DATE5.) de l'Ambassade de la République du Cap-Vert au Luxembourg.

Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'exequatur sont réunies, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement de délégation de l'autorité parentale prononcé le DATE1.) par le tribunal judiciaire de l'arrondissement de ADRESSE4.).

Il n'y a cependant pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, la demanderesse n'ayant pas justifié qu'il y aurait péril en la demeure.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse, les frais sont à sa charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de Rodolfo MOREIRA ALMADA et d'PERSONNE3.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement rendu en date du DATE1.) par les autorités cap-verdiennes, plus particulièrement par le juge PERSONNE5.) près le tribunal judiciaire de l'arrondissement de ADRESSE4.), chambre civile, ayant homologué la délégation volontaire de l'exercice de l'autorité parentale relative à PERSONNE4.), née le DATE2.) en faveur de PERSONNE1.) et ayant dès lors déclaré que la garde d'PERSONNE4.), née le DATE2.), est désormais sous la responsabilité de PERSONNE1.), née le DATE4.),

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).